



DÉLIBÉRATION N°3-2020 du 25 janvier 2020

**Modifiant la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire**

L'an deux-mille-vingt, le 25 janvier 2020, le conseil communautaire des Îles Marquises, convoqué le 16 janvier 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des Îles Marquises

DATE DE CONVOCATION:	16 janvier 2020
DATE DE LA SÉANCE:	25 janvier 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	15:00

En exercice:	15
Présents:	14
Procurations:	1
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	-
Abstention:	-

SECRETAIRE DE SEANCE:
Tania BONNO

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Etienne TEHAAMOANA	x		
Ani PETERANO	x		
Tania BONNO	x		
Benoît KAUTAI	x		
Joseline PIRIOTUA	x		
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Joseph KAIHA	x		
Marcel BRUNEAU	x		
Max PETERANO	x		
Ranka AUNOA	x		
Pierre TAHIATOHUIPOKO			Marcel BRUNEAU

**Le Président expose:**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises;
- VU** la délibération n°26-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire (réunions, stages, formations, informations, etc);
- VU** l'arrêté n°HC/843/DIRA1/BAJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°HC/528/DIRA1/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes, et aux membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs de la Polynésie française.;

**OUI** l'exposé du Président

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**Article 1** A l'article 3, les termes ", conformément à l'arrêté n°1080/DIPAC du 04 juillet 2012, fixant le taux des indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus communaux, de présidents d'établissements temporaires des élus communaux, de présidents d'établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte de la Polynésie française." sont supprimés.

**Article 2** Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 15752 fcfp. Ce montant est fixé à 16766 fcfp lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris.

**Article 3** L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes:

Montant forfaitaire de remboursement: 15752 FCFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuité <i>comprenant le petit déjeuner</i>	10 740 FCFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 FCFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 FCFP	19 heures à 21 heures

Montant forfaitaire de remboursement: 16766 FCFP (toute mission dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuité <i>comprenant le petit déjeuner</i>	13 126 FCFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 FCFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 FCFP	19 heures à 21 heures

Le montant de la nuitée est fixée à 14 320 FCFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l' élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.



En outre, l' élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursements des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur.

**Article 4** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus


  

  
 Le Président  
 Félix BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	07 FEV. 2020
Et publication ou notification du:	20 FEV. 2020
Le Président	

